MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 2 HEURES DU SOIR

MATAVITI 22. — N° 47. — TE VEA NO TAHITI. — Mahana pae 21 novema 1873.

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*)

Un an . . . . . 12 f.
Six mois . . . . . 6 »
Trois mois . . . . . 3 »

Un numéro : 50 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser au

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (*non comptant*).

Les 20 lignes . . . . . 2f. » la ligne.
Au-dessus de 20 lignes . . . . . 1f.
Les annonces nécrologiques se paient le double du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté portant réglementation de la récolte des cocos des Iles Tuamotu, et cette récolte ne pouvant être opérée qu'après le service Local (1). — Ordonnance approuvant la formation d'un syndic des faillites, pour les Iles de l'Océanie, et les statuts qui règlent ses attributions (*Statuts et annexes*). — Arrêté sur les douanes.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Œuvre des apprentis. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les demandes qui nous ont été adressées p r les conseils des districts de l'île d'Ama relativement à la récolte des cocos ;

Vu le rapport du résident des Tuamotu, duquel il résulte que le mode précédemment employé pour la récolte des cocos était une cause de désordres, d'abus et de pertes considérables pour les propriétaires ;

Attendu que le régime auquel cette récolte a été provisoirement soumise, à titre d'essai, a donné les meilleurs résultats ;

Vu les articles 7 de l'ordonnance du 28 avril 1866 et 6 du décret du 14 janvier 1869,

ARRÊTE ARRÊTE ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Le *rahai* continuera à être mis sur les cocotiers dont les produits sont destinés à être livrés au commerce, à Anaa, avec l'autorisation du résident, par les conseils de district, qui désigneront l'étendue des terres qui devront y être soumises.

A moins de circonstances exceptionnelles, sa durée ne devra pas excéder six mois lorsque les cocotiers en seront mûrs.

Art. 2. A la levée du *rahai*, pendant le temps qui sera fixé pour la récolte par le conseil du district, on devra remasser les cocos tombés sans monter sur les arbres, afin de conserver les jeunes cocos qui ne pourront être cueillis que pour la consommation personnelle des travailleurs.

Lorsque la récolte sera terminée, le *rahai* sera levé.

Les propriétaires des terrains sont toutefois autorisés à remasser dans le lieu où la hajetten les cocos tombés pendant la durée du *rahai*, mais il leur est formellement interdit de monter sur les arbres ou d'y faire monter pour abattre les cocos.

Art. 3. Ne sont pas soumis à ces dispositions :

1° Les cocotiers plantés dans les terrains clos ;

2° Ceux qui se trouvent dans les villages et autour des villages, dans un rayon qui sera déterminé par le conseil de district, selon les besoins des habitants, et qui ne devra pas dépasser deux kilomètres.

La chute des cocos mûrs étant un danger, on ne devra pas réserver les cocotiers, dans les rues des villages, pour produire des cocos secs.

Art. 4. Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 sont applicables aux terrains plantés en cocotiers, et données en gérance d'exploitation par leurs propriétaires en vertu d'un contrat régulier.

Les créanciers détenteurs de ces terrains qui ne s'y conformeraient pas seraient poursuivis devant l'administration, comme les propriétaires eux-mêmes, des infractions qu'ils auraient commises, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés, au profit des propriétaires des terrains, pour avoir abattu des cocos n'étant pas en état de maturité.

Art. 5. Les personnes qui contreviendront aux dispositions qui précèdent seront passibles d'une amende de 1 à 20 francs. Elle pourra être élevée jusqu'à 100 francs en cas de récidive.

Art. 6. Les conseils des Tuamotu en charge de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions pourront être appliquées aux autres îles, sur la demande des conseils de district et avec son autorisation.

Art. 7. Cet arrêté sera publié au *Messager de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Président des Tuamotu,

A. MARMY.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Considérant qu'il est nécessaire d'exercer une surveillance sur la conduite des ministres des églises protestantes, dans un but de morale et d'ordre public, tout en maintenant l'indépendance des églises consacrée par la loi du 18 mars 1851 ;

Vu notre loi en date du 22 mars 1852 en ce qui concerne les ministres du culte, ainsi que l'arrêté du 27 mai 1852 sur les fonctions de ministre protestant à Tahiti,

ORDONNONS :

Art. 1er. Est approuvée la formation d'un syndic des églises protestantes de Tahiti et de Moorea, et les statuts en date du 1er septembre qui règlent ses attributions.

Art. 2. Les ministres du culte qui seront nommés à l'avenir ne pourront remplir les fonctions de chef de district, ni autres fonctions publiques, que celles d'instituteur.

Art. 3. Sont maintenues les dispositions des lois, ordonnances et arrêtés en vigueur dans les Etats du Protectorat en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 4. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Messager de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1873.

GIRARD.

O TAATA, POMARE IV, te Ariiva tiaha o te mana Tuhaina e te au mai, e te Tomana te Auvaha o te Repupirii,

I te mahana rua e, te rirro mai ei mea ua ia Hiopoa hia te haapao raa o te mau oromotua no te mau etaretia porotetani, no te huru o ta ratou haapao raa, e tamu mate a ia te tiama raa o tana mau etaretia ra na te au i te ture ia 18 no mati 1851 ;

I te hio raa i taua ture ra e te au atae ia 22 no mati 1852, no te mau oromotua i te paeuo o te haere, e te ture i te faiaa raa i te 27 no me 1852, no te toroa o te mau oromotua porotetani i Tahiti,

TE FAAUE NEI :

Ireva i te faatia hia ioi te faaia ra hia e hoe apoo raa rahi no te mau etaretia porotetani i Tahiti e Moorea, e oia ' ton hoi te mau haapao raa o te mau tetei papai hia i te mahana 1 no tetepa 1871.

Ireva 2. Te mau oromotua nô te faatoroa hia i mua nei, e ore e ia ia ravo i te toroa tavana e te mau toroa ê ae atoa a te mau, maori ra e te toroa oromotua haapi tamarii.

Ireva 3. Te tamau hia noi te mau ture, te mau faaue ra mana e te mau fenue ra ioa e vai mana nei i roto i te faaue fenua o te hau tamaru te mai vahi ia te ture e ia ore ore mai i te mau vahi atoa e au ra.

Papeete, te 31 no atopa 1873.

POMARE.

(1) V. cet arrêté à la 1re page du journal.

Archives PF-Messager-21/11/1873

SYNODE
DES EGLISES TAHITIENNES.

Statuts et Règlements.

CHAPITRE IV.

Des Assemblées.

Art. 1er. — Les Eglises protestantes de Tahiti et de Moorea se réunissent chaque année en assemblée générale sous cette forme, après avoir reçu la permission de leurs Conseils.

Art. 2. Le synode consacré de toutes les questions religieuses (dogmatiques ou disciplinaires) qui peuvent mettre en soit des eglises de son ressort, et règle tous les différends qui peuvent s'élever d'église à église ou de pasteur à église.

Art. 3. Il maintient les différents corps ecclésiastiques dans les limites de leurs attributions respectives.

Art. 4. Le synode a droit d'inspection et d'admonition sur toutes Eglise. Il ouvre leur assemblée tout acte ou décision d'Eglise, en contraire religieux, qui pourraient être signalés adressés par l'assemblée générale.

Art. 5. Le synode est seul compétent pour recommander les aptitudes des candidats au saint ministère et ordonne leur consécration.

Il propose à la Reine et au Commandant les suggestions qu'il croyait de pasteurs.

CHAPITRE II.

Composition du Synode.

Art. 6. Les Eglises sont représentées au synode par leur pasteur et deux députés, ministres ou diacres.

Art. 7. Font partie du synode :

1° Les ministres ordonnés ;
2° Les pasteurs ayant charge d'église ;
3° Les anciens ordonnés qui sont par cet évêque ;
4° Un seul représentant de chaque église.

Personne ne sera admis à assister aux séances du synode sans les voix délibérative de l'assemblée.

Art. 8. Le trésorier des Eglises Tahitiennes.

CHAPITRE III.

Des assemblées générales.

Art. 9. Le synode se réunit généralement avec l'assemblée des Eglises Tahitiennes.

Art. 10. Les assemblées générales se tiennent à Papeete dans la première quinzaine de mois d'août.

Art. 11. Tout délégué de la ou des d'époque devra être agréé à l'avance par le synode.

Art. 12. Dès la première séance, le Synode nomme son bureau, composé d'un président et d'un vice-président, deux européens; de deux secrétaires, dont un européen et l'autre tahitien.

Art. 13. Le président maintient l'ordre, veille à l'observation des statuts et dirige les débats.

Art. 14. Les secrétaires sont chargés de la rédaction des procès-verbaux et de tous extraits de ces procès-verbaux qui seraient demandés par le synode.

Art. 15. Chaque séance commence par une prière, suit la lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui doit être approuvé par le synode et signé immédiatement par chacun des membres du bureau, c'est-à-dire du président et du vice-président.

Art. 16. Personne ne prend la parole sans l'avoir obtenue du président; elle ne peut être accordée selon le tour d'inscription.

Art. 17. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le vote s'accomplit en levant la main droite.

Art 18. Cependant sur la demande de trois membres le vote peut se faire par scrutin.

Art. 19. Si quelque membre venait à troubler l'ordre ou à abuser des droits vis-à-vis de ses collègues, le président le rappellerait à l'ordre; il pourrait en outre lui retirer la parole.

Art. 20. Si le rapport d'entre un ministre ou un pasteur, ou quelque autre Eglise, il est de rigueur qu'il puisse entendre avec l'appréciation facultative de la commission de fait à l'église à laquelle appartient le délégué.

Art. 21 Si un membre inférieurant n'était pas régulier aux séances, son siège en serait informé, le synode peut aussi lui infliger un blâme public.

Art. 22. Une question qui ne figurerait pas à l'ordre du jour pourra être prise en considération par le synode, sur la demande de cinq membres, après vote.

Art. 23. La première et la dernière séance de chaque session seront spécialement consacrées à traiter des sujets fixés à l'avance par le synode; ces deux séances seront publiques. Les orateurs seront également désignés une année à l'avance.

L'ordre des rapporteurs sera choisi parmi les pasteurs ordinaires et l'autre parmi les pasteurs ordinaires.

Art. 24. Le synode tiendra deux séances par jour : la première, de huit à onze heures du matin; et la seconde, de deux à cinq heures du soir.

Art. 25. Au commencement on à la fin de chaque séance (au choix du bureau) sera lieu l'appel nominal des membres de l'assemblée.

Art. 26. La présence aux séances du synode est obligatoire pour tout pasteur ordinaire et diacre.

Dans le cas d'absence motivée, le diacre compte ou réjette les raisons différentes.

CHAPITRE IV.

Des comités.

Art. 27. A la fin de chaque séance, le synode délègue des pasteurs à deux comités : le comité pastoral, composé de six membres ordinaires, dont la moitié plus un doivent être tahitiens, et le commission synodale, composée des pasteurs extraordinaires.

Art. 28. Le comité pastoral connaît de toutes les questions qui sont de la compétence du synode.

Il prépare les rapports, et doit en tout temps en appeler auprès du synode, sous la présidence du président, et du secrétaire tahitien synodale.

Elle s'initiative pour la répression de tous abus qu'elle porte devant le comité permanent, pour adoption et application des mesures nécessaires.

Elle centralise toutes les questions intéressant les églises entre les mains de son secrétaire, et prépare les rapports, conserve les archives du synode.

Art. 29. Les rapports correspondent avec le secrétaire de la commission synodale.

Art. 30. Le secrétaire informe, dans le plus bref délai possible, le président de la commission des questions qui sont portées.

Art. 31. Les commissions se réunissent à Papeete, sur la convocation de la commission synodale, dans les trois mois qui précèdent les circonstances l'urgent.

Art. 32. Le comité permanent remet ses pouvoirs au synode en même temps que le compte de sa gestion.

Le comité permanent nomme son président et son secrétaire parmi ses membres.

Les membres de ces deux comités peuvent être réélus à l'expiration de leur mandat.

Art. 37. Le comité permanent, assisté après sa nomination, choisit les membre ses bureaux, dont le compétition doit être communiquée au synode.

Le bureau de la commission synodale est nommé chaque année. Les autres membres qui composent cet porte la connaissance du synode et de l'administration.

Sous-comité de Moorea.

Art. 38. Il se réunit, comme le comité de quatre membres, où établi à Moorea, sous la présidence du pasteur de l'Opetaï. Il étudie les intérêts des églises de cette île et peut proposer des ressources au comité permanent.

Art. 39. Il se réunit à Papeetoa, sur la convocation de son président.

Art. 40. Toutes les communications des églises de Moorea au comité permanent se font par le sous-comité, qui fera connaître son avis à leur sujet.

Pas des statuts et règlements.

Section de la Discipline ecclésiastique
RELATIVE AUX PASTEURS.

CHAPITRE 1er.

De l'élection des pasteurs et des conditions de leur ordination.

Art. 1er. Les pasteurs des églises protestantes sont élus par les électeurs protestants de district.

Art. 2. Lélection aura lieu dans le temps, sous la présidence d'un ancien du district, et par le président de la communauté.

Le chef ou un de ses délégués assistera à l'élection, afin d'en constater la légalité.

Art. 3. La convocation des électeurs protestants pour la nomination d'un nouveau pasteur devra avoir lieu dans les trois mois qui suivent la vacance de l'église.

Art. 4. Sont éligibles à la charge pastorale les protestants âgés de vingt-cinq ans au moins, et ayant terminé leurs études.

Art. 5. Le synode fixera deux mois au plus après la première, et le second, de deux heures du matin, et le second, de deux à cinq heures du soir.

Art. 25. Au commencement ou à la fin de chaque séance (au choix du bureau) sera lieu l'appel nominal des membres de l'assemblée.

Art. 26. La présence aux séances du synode est obligatoire pour tout pasteur ordinaire et diacre.

Dans le cas d'absence motivée, le diacre compte ou réjette les raisons différentes.

CHAPITRE IV.

Des comités.

Art. 27. A la fin de chaque séance, le synode délègue des pasteurs à deux comités : le comité pastoral, composé de six membres ordinaires, dont la moitié plus un doivent être tahitiens, et la commission synodale, composée des pasteurs extraordinaires.

Art. 28. Le comité permanent connaît de toutes les questions qui sont de la compétence du synode.

Il prépare les rapports, et doit en tout temps en appeler auprès du synode, sous la présidence du président, et du secrétaire tahitien synodale.

Elle s'initiative pour la répression de tous abus qu'elle porte devant le comité permanent, pour adoption et application des mesures nécessaires.

Elle centralise toutes les questions intéressant les églises entre les mains de son secrétaire, et prépare les rapports, conserve les archives du synode.

Art. 29. Les rapports correspondent avec le secrétaire de la commission synodale.

Art. 30. Le secrétaire informe, dans le plus bref délai possible, le président de la commission des questions qui sont portées.

Art. 31. Les commissions se réunissent à Papeete, sur la convocation de la commission synodale, dans les trois mois qui précèdent les circonstances l'urgent.

Art. 32. Le comité permanent remet ses pouvoirs au synode en même temps que le compte de sa gestion.

Le comité permanent nomme son président et son secrétaire parmi ses membres.

Les membres de ces deux comités peuvent être réélus à l'expiration de leur mandat.

Art. 37. Le comité permanent, assisté après sa nomination, choisit les membre ses bureaux, dont la compétition doit être communiquée au synode.

Le bureau de la commission synodale est nommé chaque année. Les autres membres qui composent cet porte la connaissance du synode et de l'administration.

Sous-comité de Moorea.

Art. 38. Il se réunit, comme le comité de quatre membres, où établi à Moorea, sous la présidence du pasteur de l'Opetaï. Il étudie les intérêts des églises de cette île et peut proposer des ressources au comité permanent.

Art. 39. Il se réunit à Papeetoa, sur la convocation de son président.

Art. 40. Toutes les communications des églises de Moorea au comité permanent se font par le sous-comité, qui fera connaître son avis à leur sujet.

Pas des statuts et règlements.

Section de la Discipline ecclésiastique
RELATIVE AUX PASTEURS.

CHAPITRE 1er.

De l'élection des pasteurs et des conditions de leur ordination.

Art. 1er. Les pasteurs des églises protestantes sont élus par les électeurs protestants de district.

Art. 2. Lélection aura lieu dans le temps, sous la présidence d'un ancien du district, et par le président de la communauté.

Le chef ou un de ses délégués assistera à l'élection, afin d'en constater la légalité.

Art. 3. La convocation des électeurs protestants pour la nomination d'un nouveau pasteur devra avoir lieu dans les trois mois qui suivent la vacance de l'église.

Art. 4. Sont éligibles à la charge pastorale les protestants âgés de vingt-cinq ans au moins, et ayant terminé leurs études.

Art. 5. Le synode fixera deux mois au plus après la première, et le second, de deux heures du matin, et le second, de deux à cinq heures du soir.

Art. 24. Le synode tiendra deux séances par jour : la première, de huit à onze heures du matin, et la seconde

[illegible]

Art. 5. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux ordonnances de police.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux ordonnances de police.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux ordonnances de police.

Art.

Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget du service Local.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Officier de la République aux lieu de la Société,

Vu l'insuffisance du crédit primitif et des crédits supplémentaires ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, au titre du chapitre 8 du budget local, Exercice 1873, par arrêtés des 27 janvier, 14 juillet et 15 octobre 1873;

Vu l'article 15 du décret-loi du 9 décembre 1858 et de 1862;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de la somme de cinquante mille francs est ouvert au budget du service Local, exercice 1873, pour être affecté aux diverses dépenses du chapitre 2.

Il sera pourvu aux ressources et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 18 novembre 1873.

Pour le Commandant absent et contre-signé par ordre :
L'Ordonnateur,
L. LE GUAY.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Pour l'Ordonnateur f. de Directeur de l'Intérieur
empêché par ordre,
Le sous-commissaire,
LABARBE.

Caisse agricole

Le secrétaire-trésorier de la Caisse agricole porte à la connaissance de MM. les planteurs que les magasins étant encombrés, on ne reçoit pas encore le coton. Un nouvel avis fera savoir quand les achats pourront être recommencés.

Te fanite neì te papai parau neu mouni a te Afata fasapu i te feia tapuaiu vavai o te te mea ua apiapu roa te mau fare toa, eita ia ia te feia tapuaiu i te vavai.

Na te hoe fanin ran api e fenite atu te haamata faahou ran no te hoo rau.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 13 au 19 novembre 1873.

NAVIRES ENTRÉS.

14 novembre — Goël, *Mary*, de 61 tx., capt. Higgins, ven. de San Francisco sans escale ; le capitaine armateur et chargeur. 7 pièces, 7 chargeurs : 10 canons timbres-poste ; 1 boîte ; 1 caisse ; 1 ballot ; 1 caisse ; 1 ballot ; 1 caisse ; 1 caisse ; 1 caisse ; 5 caisses et 5 barils peinture, 1 moulin à peinture. Stubenl consignataire ; Turner et Beaumont, 10 pièces, 10 chargeurs : 10 canons timbres-poste ; Turner consignataires. — Kendall et C° chargeurs : 1 caisse gantelets ; pantalons et pelotes, 2 boîtes bottes ; 1 caisse bottes, 1 barique tapioca, 1 barique tapioca, 1 barique farine, 1 groulons, Morel, Smith et C° consignataires. — Crawford et C° chargeurs : 2 caisses bottillonnes, 2 caisses et 2° consignataires. — Michaud, 1 caisse bottes, 1 barique 10 sacs 100, Stubenl consignataires. — le capitaine chargeur : 10 sacs pommes de terre, 6 caisses pommes, Turner, Chapman et C° consignataires.

14 novembre — *Cora Linda*, de 16 tx., cap. Doom, ven. de Rurutu sans escale ; le capitaine armateur et chargeur. 2 pots, 2 chargeurs : 10 canons timbres-poste, 500 cocos, 25 kil. limpin, 1 boîte, 1 caisse. — Canonne consignataire.

15 novembre — Goël, *Amélie*, de 72 tx., cap. Rechin, ven. de Rurutu sans escale ; 2 fûts de vin, 2 fûts peinture, 1 moulin à peinture. Stubenl consignataire ; Turner et Beaumont, 10 pièces, 10 chargeurs : 10 canons timbres-poste ; Turner, Chapman et C° consignataires. — Kendall et C° chargeurs : 1 caisse gantelets, pantalons et pelotes, 2 boîtes bottes ; 1 caisse bottes, 1 barique tapioca, 1 barique tapioca, 1 barique farine, 1 groulons, Morel, Smith et C° consignataires. — Crawford et C° chargeurs : 2 caisses bottillonnes, 2 caisses et 2° consignataires. — Michaud, 1 caisse bottes, 1 barique 10 sacs 100, Stubenl consignataires. — le capitaine chargeur : 10 sacs pommes de terre, 6 caisses pommes, Turner, Chapman et C° consignataires.

14 novembre — *Cora Linda*, de 16 tx., cap. Doom, ven. de Rurutu sans escale ; le capitaine armateur et chargeur. 2 pots, 2 chargeurs : 10 canons timbres-poste, 500 cocos, 25 kil. limpin, 1 boîte, 1 caisse. — Canonne consignataire.

15 novembre — Goël, *Amélie*, de 72 tx., cap. Rechin, ven. de Rurutu sans escale ; 2 fûts de vin, 2 fûts peinture, 1 moulin à peinture. Stubenl consignataire ; Turner et Beaumont, 10 pièces, 10 chargeurs : 10 canons timbres-poste ; Turner, Chapman et C° consignataires. — Kendall et C° chargeurs : 1 caisse gantelets, pantalons et pelotes, 2 boîtes bottes ; 1 caisse bottes, 1 barique tapioca, 1 barique tapioca, 1 barique farine, 1 groulons, Morel, Smith et C° consignataires. — Crawford et C° chargeurs : 2 caisses bottillonnes, 2 caisses et 2° consignataires. — Michaud, 1 caisse bottes, 1 barique 10 sacs 100, Stubenl consignataires. — le capitaine chargeur : 10 sacs pommes de terre, 6 caisses pommes, Turner, Chapman et C° consignataires.

14 novembre — *Cora Linda*, de 16 tx., cap. Doom, ven. de Rurutu sans escale ; le capitaine armateur et chargeur. 2 pots, 2 chargeurs : 10 canons timbres-poste, 500 cocos, 25 kil. limpin, 1 boîte, 1 caisse. — Canonne consignataire.

15 novembre — Goël, *Amélie*, de 72 tx., cap. Rechin, ven. de Rurutu sans escale ; 2 fûts de vin, 2 fûts peinture, 1 moulin à peinture. Stubenl consignataire ; Turner et Beaumont, 10 pièces, 10 chargeurs : 10 canons timbres-poste ; Turner, Chapman et C° consignataires. — Kendall et C° chargeurs : 1 caisse gantelets, pantalons et pelotes, 2 boîtes bottes ; 1 caisse bottes, 1 barique tapioca, 1 barique tapioca, 1 barique farine, 1 groulons, Morel, Smith et C° consignataires. — Crawford et C° chargeurs : 2 caisses bottillonnes, 2 caisses et 2° consignataires. — Michaud, 1 caisse bottes, 1 barique 10 sacs 100, Stubenl consignataires. — le capitaine chargeur : 10 sacs pommes de terre, 6 caisses pommes, Turner, Chapman et C° consignataires.

14 novembre — *Cora Linda*, de 16 tx., cap. Doom, ven. de Rurutu sans escale ; le capitaine armateur et chargeur. 2 pots, 2 chargeurs : 10 canons timbres-poste, 500 cocos, 25 kil. limpin, 1 boîte, 1 caisse. — Canonne consignataire.

15 novembre — Goël, *Amélie*, de 72 tx., cap. Rechin, ven. de Rurutu sans escale ; 2 fûts de vin, 2 fûts peinture, 1 moulin à peinture. Stubenl consignataire ; Turner et Beaumont, 10 pièces, 10 chargeurs : 10 canons timbres-poste ; Turner, Chapman et C° consignataires. — Kendall et C° chargeurs : 1 caisse gantelets, pantalons et pelotes, 2 boîtes bottes ; 1 caisse bottes, 1 barique tapioca, 1 barique tapioca, 1 barique farine, 1 groulons, Morel, Smith et C° consignataires. — Crawford et C° chargeurs : 2 caisses bottillonnes, 2 caisses et 2° consignataires. — Michaud, 1 caisse bottes, 1 barique 10 sacs 100, Stubenl consignataires. — le capitaine chargeur : 10 sacs pommes de terre, 6 caisses pommes, Turner, Chapman et C° consignataires.

16 novembre — *Tuki Moreno*, de 110 tx., cap. Nissen, ven. de San Francisco avec escale aux Marquises ; 1 boîte chaussures ; 1 boîte chaussures ; 1 pot graines fleurs, 14 matelas en. 16 barils bœuf, 36 caisses bottes de chèvre, 24 caisses conserves, 24 caisses chèvre, 6 caisses pendules, 48 couvertures, 10 canons timbres-poste, 2 caisses lard salé, 20 caisses fromage, 3 caisses saindoux, 1 barrique jambon, 4 caisses morue, 1 barrique lard, 1 barrique saumon, 1 barrique jambon, 1 caisse outils, 1 caisse quincaillerie, 15 caisses bottes, 1 barrique bœuf, 6 paquets manches de bottes, 3 paquets pelles, 25 barils cidre, 1 caisse savons, 10,000 pieds bois, 19 pièces cuivre, 13 barils chaussures, 5 caisses chaussures, 100 barils de 40? demi-ancs porcs, 20 demi-barils porcs, 50 sacs pommes de terre, 8 caisses oignons, 1 boîte et 5 pièces tôle, 2 paquets fil à voiles, 27,257 pieds bois, 4 caisses pelures, 96 caisses savons, 12 barils pelles bêcards, 1 caisse lignes de pêche, 1 caisse pelles, 10 caisses vermouth, 20 caisses sherry bitters, 2 caisses gingembre, 5 caisses whisky, 10 caisses poudre ; ventilateur 1 coffre, 1,714 pièces bois, 5 caisses pommes, 1 caisse quincaillerie, 24 bottes, 1,500 bouchons, 5 caisses poudre de chasse, 2 charrues, 1 herse, 1 barique accessoires. J. Brander consignataire ; 30 matelas en. 2 chargeurs : 1 canon poudre de mine, 1 canonnettes et capsules, J. Brander consignataire ; — J. Bernie chargeur : 1 pot, 1 chargeur : 1 canon, Bernie consignataire ; — Cadot, 1 pot barrais, 1 matelas, 1 pot barrais, 10 sacs orge, 7 chaises, 1 table, 1 étagère, 1 matelas, J. Brander consignataire ; — Cadot, Chapman, Meyer et C° chargeurs, 176 quarts-ons et 13 demi-ancs porcs, 75 sacs pommes de terre, 100 cattes rix, 1 caisse fourniture de harnais, 1 caisse vaisselle, Wilkens et consignataires. — Rundles chargeurs : 1 caisse coutil, 1 caisse marchandises diverses, 1 balle toile d'emballage, 10 caisses huile de schiste, 1 barrique huile, 1 paquet de cordes et amarres, 1 caisse quincaillerie, 1 caisse ferblanterie, 2 paquets tuyaux en fer, 2 rolls crinières, 40 sacs-sacs et 10 demi-barils farine, 2 barres de maïs, Turner, Chapman et C° consignataires ; — P. G. Schaller chargeur : 12 barils sucre, 1 caisse sucre sandé, 1 caisse sucre candi, 1 caisse chocolat, 1 caisse fromage, 3 caisses sardines, 1 caisse cerises, 1 caisse sardines, 1 caisse chocolat, 1 caisse fromage, 3 caisses sardines, 1 baril sucre, Schaller consignataire ; 6 cols bouteilles, Pomaré consignataire ; — J. Fuest chargeur : 1 mar pelure, 1 sac coal, 2 caisses aspergès, 4 caisses-pois, 1 caisse sardines, 1 caisse macaronis, 1 caisse vermicelles, 1 caisse sabots, 2 barils moutons, 1 baril fromage, 1 caisse sandoug, 1 caisse morue, 1 caisse algues, 1 caisse chaussures, 1 caisse sandoug, 4 caisses fromage, 1 caisse bœuf, 3 barils eau, 10 sacs pommes de terre, 5 caisses oignons, 2 sacs haricots, 4 barils sucre, 1 fromage de Gruyère, Buscarlet consignataire ; 1 caisse pendules, 2 caisses fournitures de bureau, 1 caisse tabac, 1 caisse graines, 1 caisse verrerie, 21 caisses vérès avec 3 caisses chaussures, 1 caisse bijouterie, 4 caisses fromage, 1 caisse chapeaux, 1 caisse chaussures, 1 caisse marchandises diverses, Buscarlet consignataires ; 1 caisse chaussures, 1 caisse marchandises diverses, Buscarlet consignataires ; Fournier chargé : 1 caisse vaisselle, 1 caisse bouteilles, 1 caisse chaussures, Fournier consignataire ; Rendall et C° chargé : 1 caisse bottes de cuir, Morel, Smith et C° consignataires ; Levi, Stirnim et C° chargeurs : 2 balles étoffes de coton, Morel, Smith et C° consignataires ; 72 quarts-ons et 20 demi-ancs porcs, Mc Smith consignataire ; 1 caisse bois cirés, 1 caisse sculpture ; 1 caisse vaisselle, 2 caisses médicaments, Walker consignataire.

NAVIRES SORTIS.

13 novembre — Goël, *Année Lavoie*, de 61 tx., cap. McCarthy, allant à Anaa sans escale ; J. Brander armateur, chargeur et consignataire : 5 sacs riz, 5 caisses bougies, 4 gouttières chaperons, 1 caisse bœuf, 16 caisses genièvre, 1 barrik bière, 1 caisse bière, 1 caisse vin, 10 sacs pommes de terre, 15 pièces monnaies blanche, 12 canons rouleau, 1 caisse eau de Cologne, 1 barrique vin, 5 sacs farine, 1 boîte thé, 6 ragtapes, 2 caisses cognacs, 2 rouleaux cordages, 4 pièces toile à voiles, 1 boîte salaire, 5,000 pieds bois, 20 barils farine, 5 barrik et 3 cartons autre bœuf, 3 sacs café, 1 baril genièvre, 2 quilles d'embarcations, 15 caisses vin rouge, 1 caisse vaires à vères, 5 caisses vermouth, 20 pièces sapin.

13 novembre — Goël, *Whitby Brown*, de 71 tx., cap. Purpus, allant à Aitutaki sans escale ; J. E. Brown armateur et chargeur : 1 caisse bougies, 1 caisse chaussures, 3 sacs pommes de terre, 3,000 kil. charbon, 5,000 kil. coton non égrené, 6 caisses pelles.

13 novembre — Goël, *Mary*, de 58 tx., cap. Rechin, allant à Rurutu sans escale ; Stubenl et Gaston frères armateurs et chargeurs : 1 caisse indienne, 1 caisse coutil et pantalons, 1 caisse chemises, pièces et pantalons, 1 baril bœuf, 1 caisse vin, 1 sac sel, 1 sac farine, 1 caisse consignataire ; 1 barrique vin, 1 caisse genièvre, 6 caisses cognac, 1 caisse absinthe, Gaston consignataire ; 1 canonnette, 1 caisse cerises, 1 balle calicots, 1 caisse bougies, 10 canons-amen, 1 caisse allumettes, 1 caisse tabac, 1 capitaine consignataire ; J. Michaud chargeur : 1 barrik bière, 1 barrik vin, 1 demi-barrique vin, 1 caisse effets, 2 caisses tabac, 2 matelas, 1 rouleau 10 de fer.

14 novembre — Goël, *Année Lavoie*, de 61 tx., cap. McCarthy, allant à Rapa ; le Mission armateur, chargeur et consignataire : 1 caisse bougies, 1 caisse chaussures, 1 barrique vin, 1 barrique de cerises, 1 caisse bougies, 1 sac haricots, 1 sac farine, 1 baril vin blanc, 1 caisse vin.

15 novembre — Goël, *Pomaré Bonne*, de 16 tx., pat. Tekurio, allé à Fakarava sans escale ; Wilkens et C° armateurs, chargeurs et consignataires : 1 malle cuirs, 1 coutil, 1 caisse indienne, jupons et étoffes, 15 sacs farine, 2 pannes pin, 7 sacs sel, 5 sacs poix, 1 sac sel, 1 caisse huile d'olive, 1 sac coal, 1 caisse vermis, 1 paquet marchandises diverses.

15 novembre — Goël, *Humboldt*, de 99 tx., cap. Payne, allé à Raiaro sans escale ; Morel, Smith et C° armateurs, chargeurs et consignataires : 37 barres cercles, 45 barres fortes, 1 barrique bœuf, 1 barrique blanc, 203 kil. tabac, 3 caisses savon, 1 caisse huile d'olive, 12 demi-pièces, 12 chaînes, 12 chapeaux feutre, 18 chapeaux paille, 1 caisse indienne, 24 grosses boutons, 13 grosses gantelets, 12 pièces calicot, 7 douzaines parfumerie, 30 paires souliers, 1 barrik salaison, 1 trophée toile de lin ; caisse huile de schiste, 4 caisses pantures, 12 couvertures, 13 pièces flanell, 6 douzaines rasoirs, 12 douzaines pelles, 12 pièces cotons, 4 douzaines pipes, 4 douzaines tricots, 3 pièces alpaga, 22 pièces paires, 2 douzaines fil, 10 pièces mousseline, 2 barrik sucre, 2 douzaines pantalons, 18 pantalons, 48 fichards soie, 12 mouchoirs, 12 pièces broches d'oreilles, 1 caisse bonnets, 1 caisse pommes de terre ; — R. Aition chargeur et consignataire : 1,350 pieds bois de construction, 1 matelas, 10 sacs genièvre, 8 caisses cognac, 2 caisses vermouth, 2 caisses absinthe, 1 caisse vin rouge.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du jeudi 13 au mercredi 19 novembre 1873 inclus.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

13 novembre, Côtes de Protect. *Lovisa*, de 49 ton., cap. Doom, ven. de Rurutu en 10 jours.

15 novembre, Goël de Protect. *Amélie*, de 38 ton., cap. Rechin, ven. de Mangareva en 10 jours.

15 novembre, Brig-goël, hawaien W. *H. Allen*, de 141 ton., cap. Schneider, ven. d'Honolulu en 21 jours ; 8 passag. ; M. Challamel, français, M. Lazarus, sa femme et enfants, 4 passagers indigènes.

16 novembre, Goël, de Protect. *Mary*, de 61 ton., cap. Higgins, ven. de San Francisco en 20 jours ; 2 passag., 2.e Mate Jones, américains, M. Stubenl, id.

16 novembre, Trois-mâts-goël, anglais *Morena*, de 246 ton., cap. Nisson, venant de Nouvelle-Zélande, partie de Wellington le 2 octobre, 1 passag. Lavaud, ancien officier de la République à Tahiti, M. de Lavaze, français, M. Wilkens, 2.e Mate, américain ; 1 passag. allemand ; 2 chinois et 1 indigène des Marquises.

NAVIRE DE GUERRE SORTI.

17 novembre, Goël, bateau-Mouche, commandant par M. Cornut-Gentille, lieutenant de vaisseau, allé à Raiaro ; passag., M. le Commandant Commissaire de la République, le directeur de l'armatoli et sa dame, le résident des Iles Tuamotu et plusieurs indigènes.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

13 novembre, Brig-goël, de Protect. *Tahiti*, de 198 ton., cap. Hamilton, allé à Honolulu ; 1 passag.

13 novembre, Trois-mâts-barque anglais *Reconnaissance*, de 298 ton., cap. Watson, allé aux Marquises ; 1 passag., M.me et M.lle Collin, M. Le Gentil et 2 enfants, M. Glasock, M.me Bonnette, M. Gos.

14 novembre, Goël, du Protect. *Amélie Lavoie*, de 61 ton., cap. McCarthy, allé à Anaa ; 2 passag. indigènes.

14 novembre, Goël du Protect. *Vinéd*, de 58 ton., cap. Mohrhauer, allé à Mangareva ; 3 passag., Mr Mohrhauer et 2 indigènes.

15 novembre, Goël du Protect. *Pomaré Bonne*, de 15 ton., cap. Tekurio, allé à Fakarava ; 2 passag., M. Veterson, allemand, et indigène.

15 novembre, Goël du Protect. *Humboldt*, de 99 ton., cap. Payne, allé à Raiaro ; 4 passag., Mlle Cadot, anglais, Morel, allemand, et 2 indigènes.

BATIMENTS SUR RADE.

Le 21 novembre.

Phœnix, Côtes du Protect. *Prouslen*, de 41 ton., cap. [illegible].

6 octobre, Goël du Protect. *Jeune Jean Jules Cora*, de 300 ton., cap. Bruck.

15 novembre, Côtes du Protect. *Lovisa*, de 16 ton., cap. Doom.

15 novembre, Goël du Protect. *Amélie*, de 72 ton., cap. Rechin.

15 novembre, Brig-goël, hawaien *W. H. Allen*, de 141 ton., cap. Schneider.

15 novembre, Goël du Protect. *Mary*, de 61 ton., cap. Higgins.

16 novembre, Trois-mâts-goël, anglais *Morena*, de 246 ton., cap. Nisson.

ANNONCES

SERVICE DES TRANSBORDS.

Le public est informé que, par suite de la résiliation de l'affectif des navires du service des transports, les transbordements, à 40 décimes prochain, dans la cour de la direction d'artillerie, précédé à la vente aux enchères publiques, se comptant et sans frais, de 5000 kilogrammes de POUDRE MULE. 490

Les débiteurs du sieur Salvan, boulanger et marchand de vins, sont priés de régler leurs comptes avec lui avant le 31 décembre courant. 491

Les indigènes Tahiria o Tecua de Tiarei, ont le premier demeurant à Pehaura, Moorea, et le second à Papeete sont dans l'intention de vendre à M. Gatien le terre Tarauma, sise dans le district de Paea, et qui leur avait été adjugée par un arrêt de la haute-cour en date du 21 avril 1870, n° 329. 492

Te faatiai ia'ia o te tuhaa i te tuhaa taiaha Tiarei i te tuhaa taiaha Tecua i te tuhaa taiaha Pehaura i te tuhaa taiaha Papeete i te tuhaa taiaha Paea i te tuhaa taiaha Tarauma, te mataiuna o tia i Tuahara, i Moorea, e te piti i Papeete, i te hoo atu ia M. Gatien i te feruru ra i te fenua i Tarauma, te vai i te mataiuna ra i Paea, e tei hoo hia ia te na reu e te hoo faatau ran o te ho aya rau rahi no te 21 no operera 1870, n° 329. 493

Te opua uei te tauta ra o Teihoarii o Tumahai, e tia i Punaauia, i te horoa tuhaa atu ia M. Albert i te fenua o Tarauma, te vai i te mataiuna ra i Punaauia, e tomite hia i te hoo i te o 27. 494

Archives PF-Messager-21/11/1873